



DECISION

N° 2022-D31

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU CENTRE DE LOISIRS

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la publicité faite à l'appel public à la concurrence pour le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide au centre de loisirs, dans la presse soit :

- Le 29 Juillet 2022 dans le SUD OUEST
- Le 30 Juillet 2022 dans les ANNONCES LANDAISES
- Le 6 Août 2022 dans les PETITES AFFICHES LANDAISES

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation n°2022-08 dans le cadre de la procédure adaptée conforme au code de la commande publique, sur la plateforme départementale de dématérialisation pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide au centre de loisirs,

CONSIDERANT qu'après analyse des trois offres reçues, l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, 3 rue de Pion, 40465 PONTONX SUR ADOUR, est la meilleure classée suivant les critères exposés au règlement de la consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2022-08 Fourniture et livraison de repas en liaison froide à l'entreprise API RESTAURATION, 3 rue de Pion, 40465 PONTONX SUR ADOUR.

Article 2 : Le montant maximum du marché sera de 112 000. 00 € HT soit 118 160.00 € TTC sur un période totale maximum de 4 ans.

Le montant de la commande sera en fonction des repas livrés et sur la base des prix unitaires suivants :

- Repas Classique Maternelle : 4.42 € HT / L'Unité
- Repas Classique Elémentaire : 4.47 € HT / L'Unité
- Gouter : 0.65 € HT / L'Unité
- Repas Occasionnel Adulte : 4.72 € HT / L'Unité
- Pique-Nique Maternelle : 4.52 € HT / L'Unité
- Pique-Nique Elémentaire : 4.52 € HT / L'Unité

Il sera appliqué à ces prix HT un taux de TVA de 5.5%



Article 3 : Le contrat prendra effet au 1^{er} Janvier 2023, et sera reconduit jusqu'à un maximum.
ID : 040-214003139-20221124-2022_D31-AI

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision 2022-D27, suite à erreur de transcription.

Article 5 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 24 Novembre 2022

**Le Maire,
J-F. BROQUÈRES**

